

E&amp;F/FPD/G/F/63/14

NATO SECRET  
14 février 1963

A : Mr. D.V. Bendall

De : A. Fabiani

Cc : M. Gregh

M. Bühling

Plans de circonstance pour Berlin

1. Au cours de la séance du 31 janvier 1963, le Conseil a porté ses débats sur le contenu du document PO/63/50 concernant "le problème de Berlin et les dernières prises de position soviétiques". Le Représentant du Canada fit une déclaration sur cette question ainsi que sur le Plan des Quatre Puissances en réponse à la signature éventuelle d'un traité de paix séparé entre l'URSS et la R.D.A. (document distribué le 13 novembre 1962). Le Représentant belge, se référant à la déclaration faite à la séance du 21 novembre 1962 par le Représentant de l'Allemagne Fédérale, souleva la question de la triple séquence à suivre dans l'examen sur le plan politique du problème de Berlin ainsi qu'il se présente à l'heure actuelle. Le Représentant des Etats-Unis informa alors le Conseil qu'il aurait demandé à ses autorités d'étudier la question soulevée par le Représentant belge.
2. Plusieurs orateurs ayant appuyé le Représentant du Canada dans sa relance des plans politiques de circonstance, le Secrétaire Général proposa :
  - que les autorités américaines fournissent une réponse aux questions soulevées par le Représentant belge;
  - que les pays membres de l'Alliance répondent aux questions formulées dans le para. 14 du PO/62/641 [Plans politiques de circonstance : a) Mesures à prendre au cas où l'Union Soviétique signerait un traité de paix séparé avec le régime de Pankov; b) action diplomatique dans le cadre LIVE OAK; c) plans d'action aux Nations Unies; d) précautions à prendre pour s'assurer que les Soviets interprètent correctement les diverses mesures possibles envisagées dans les domaines militaires et non militaires; e) document des Quatre Puissances à soumettre au Conseil en ce qui concerne les mesures à prendre dans le cas particulier où les Soviets

mettraient des entraves à l'accès des Allemands à Berlin tels que visas, contrôle douanier etc. (ce document n'a pas encore été soumis au Conseil)7.

3. Cela posé, toute initiative, en ce qui concerne la reprise des discussions sur les plans politiques de circonstance reste d'une part du côté américain et d'autre part du côté des pays. Reste à savoir vers quels sujets pourraient être orientés les débats du Conseil au cours de la prochaine séance.

Plans économiques de circonstance (PO/62/641 - para. 15, 16 et 17).

4. Dans l'annexe à la note E&F/CA/62/396 adressée par M. Gregh au Secrétaire Général, il est indiqué au point e(5) une suite à donner aux questions suivantes :

i) embargo : mesures à prendre par les pays qui ne possèdent pas encore les instruments législatifs et administratifs pour appliquer, si les circonstances l'exigent, l'embargo total. Il était proposé de porter cette affaire devant le Conseil en février en vue de constater si des progrès ont été accomplis dans ce domaine.

- ii) Application des principes énoncés dans les documents CM(61)114 et CM(61)150 :

Le Conseil avait invité le Comité des Experts économiques à entreprendre de nouvelles études en vue de la mise en oeuvre des principes énoncés dans les documents CM(61)114 et CM(61)150 concernant les moyens d'atténuer les effets de l'embargo sur les pays membres de l'OTAN (assistance et coopération). Aucun rapport n'ayant été adressé à ce jour au Conseil en la matière par le Comité Economique, le Secrétaire Général aimerait peut-être solliciter cette affaire.

Mesures d'alerte à l'appui des plans de circonstance de Berlin  
(PO/62/641 para. 19 à 26).

5. Le premier rapport trimestriel du Groupe Permanent sur l'état des négociations bilatérales avec les pays, dont il est question au point f(i) de la note E&F/CA/62/396, qu'on s'attendait à recevoir vers la fin janvier ne sera prêt vraisemblablement qu'au début de mars, car seuls SACEUR et SACLANT ont fourni jusqu'ici leur réponse au Groupe Permanent.

Procédures relatives au fonctionnement du Conseil en cas d'urgence

6. Cette question a été discutée par le Conseil à la séance du 6 février sur la base du document PO/63/34 qui a décidé de la réexaminer à la lumière d'un autre rapport qui sera soumis par le Secrétariat International. Toute action ultérieure est en conséquence subordonnée à l'établissement de ce rapport.

Incidences juridiques des plans MARCON et BERCON (DELTA)

7. Ainsi que vous ne l'ignorez guère, le Secrétaire Général désire, pour des motifs d'ordre politique, surseoir pour le moment à l'examen du problème des incidences juridiques des plans MARCON et BERCON (DELTA). Rien ne peut donc être entrepris dans ce domaine. M. Guillaume a préparé une version révisée de sa note CJ(62)239 du 25 septembre 1962, sur la base des commentaires formulés par 6 délégations, dont une copie nous sera transmise incessamment.